

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f

31.000f.

Etranger : France, Zaire
R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f

Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2006

28 septembre Arrêté ministériel n° 6550 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.... 1652

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

05 septembre Arrêté ministériel n° 13449 instituant un Comité de pilotage du Projet de cartographie des risques environnementaux 1652

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2016

28 septembre Arrêté ministériel n° 14351 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables aux contrôles des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine 1653

2016
28 septembre Arrêté ministériel n° 14352 fixant le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la Pêche et de l'aquaculture 1661

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016
23 septembre Arrêté ministériel n°14258 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 septembre 2016.. 1663

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1671

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTÈRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Arrêté ministériel n° 6550 *en date du 28 septembre 2006 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale*

**LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

VU la Constitution ;

VU le décret 96.103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG ;

VU le décret 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de la Famille et du Développement social ;

VU le décret 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères ;

VU l'avis de la Commission d'agrément des ONG en sa séance du 08 août 2006.

ARRÊTE

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Centre Africaine de Prévention et de la Résolution des Conflits, des Droits Humains et de Développement Humain (CAPREC) dont le siège est au quartier Grand Standing, face route de Dakar, Thiès.

Art. 2. - C.A.P.R.E.C opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 13449 *en date du 05 septembre 2016 instituant un Comité de Pilotage du projet de cartographie des risques environnementaux*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, un Comité de Pilotage du projet de cartographie des risques environnementaux.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale du projet de cartographie des risques environnementaux, financé par l'Agence Française de Développement (AFD) à travers le projet Fonds d'Etudes et de Renforcement de Capacités (FERC).

Il a pour missions :

- d'initier toute réflexion ou action de nature à contribuer à une meilleure connaissance du phénomène d'érosion côtière et fluviale ainsi que la connaissance et la répartition des pollutions et des risques industriels ;
- de suivre l'exécution technique et financière de la mise en œuvre du projet ;
- de valider les plans de travail et les options techniques de l'étude.

Art . 3. - Le Comité de Pilotage comprend :

- un (1) représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ;
- un (1) représentant de la Marine nationale ;
- un (1) représentant de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité Maritime, de la Sureté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;
- un (1) représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE)/UCAD ;
- un (1) représentant de l'Institut des Sciences de la Terre (IST) ;
- un (1) représentant du Département de Géologie/UCAD ;
- un (1) représentant du Département de Géographie/UCAD ;
- un (1) représentant du Laboratoire Physique de l'Atmosphère et de l'Océan (LPAO) ;
- un (1) représentant du LEIDI/Université Gaston Berger ;

- un (1) représentant du Laboratoire d'Enseignement et de Recherche en Géomatique (LERG) ;
- un (1) représentant du Centre de Recherche Océanographique Dakar-Thiaroye (CRODT) ;
- un (1) représentant du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- un (1) représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agronomie (ISRA) ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANACIM) ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Industrie ;
- un (1) représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
- un (1) représentant de la Direction de la Pêche Maritime (DPM) ;
- un (1) représentant de la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) ;
- un (1) représentant de la Direction des Etudes et de la Planification Touristique ;
- un (1) représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- un (1) représentant de la Direction des Domaines ;
- un (1) représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- un (1) représentant de la Direction des Aires Marines Protégées et Communautaires ;
- un (1) représentant de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM) ;
- un (1) représentant de la Direction de la Protection Civile (DPC) ;
- un (1) représentant de la Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques (DTGC) ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Assainissement ;
- un (1) représentant de la Direction des Collectivités locales (DCL) ;
- un (1) représentant de la Direction générale de la Santé ;
- un (1) représentant du Port Autonome de Dakar (PAD) ;

- un (1) représentant de la PETROSEN ;
- un (1) représentant de la Brigade environnementale de la Gendarmerie ;
- un (1) représentant de la Direction de la Planification nationale ;
- un (1) représentant de la Direction des infrastructures ;
- un (1) représentant des Phares et Balises ;
- un (1) représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute autre personne (dont la compétence est utile à l'exécution de ses missions) qui peut éclairer ses travaux.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant. La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés assure le Secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 14351 en date du 28 septembre 2016 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables aux contrôles des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine

Chapitre premier. - Dispositions communes

Article préliminaire. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *activité de l'eau (Aw)* : Aw est un paramètre compris entre 0 et 1 et permet de mesurer la disponibilité de l'eau dans un produit de la pêche ou de l'aquaculture à l'état frais, congelé ou transformé ;
- *autorité compétente* : l'autorité centrale de l'Etat chargée de garantir le respect des exigences du présent arrêté, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche ;

- **critère microbiologique** : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture, d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou de la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité (s) de masse, volume, surface ou lot ;

- **critère de sécurité** : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de produits de la pêche ou de l'Aquaculture, applicable aux produits mis sur le marché ;

- **critère d'hygiène du procédé** : un critère indiquant l'acceptabilité du fonctionnement du procédé de production. Il fixe une valeur indicative de contamination dont le dépassement exige des mesures correctives destinées à maintenir l'hygiène du procédé conformément à la législation sur les produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- **échantillon** : un ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans un lot et destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée du lot étudié et à constituer la base d'une décision concernant le lot ou le procédé qui l'a produit ;

- **échantillon représentatif** : un échantillon dans lequel on retrouve les caractéristiques du lot d'où il provient notamment, lorsque chacun des individus ou des prélèvements élémentaires à choisir dans le lot à la même probabilité de figurer dans l'échantillon ;

- **lot** : un groupe ou une série de produits de la pêche ou de l'aquaculture identifiables obtenus par un procédé donné, dans des conditions pratiquement identiques et traités dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;

- **micro-organismes** : bactéries, virus, moisissures levures, algues microscopiques, helminthes parasites microscopiques, protozoaires parasites, ainsi que leurs toxines et métabolites ;

- **prélèvement** : opération par laquelle un échantillon(s) d'un lot ou d'un procédé est recueilli par une personne habilitée, à des fins d'analyse ou de contrôle.

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan d'échantillonnage, les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

Article 2. - *Champ d'application*

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté les produits de la pêche et de l'aquaculture entiers ou élaborés, à l'état vivant, réfrigéré, congelé, conserves, salé-séché, cuit, ou fumée destinés à la consommation humaine ainsi que les méthodes d'analyses préconisées.

Chapitre II. - *Plan et méthode d'échantillonnage*

Article 3. - *Plan d'échantillonnage*

Les fréquences d'échantillonnage pour les contrôles officiels sont fixées annuellement par l'Autorité compétente en fonction du niveau de conformité structurelle, fonctionnelle et des moyens analytiques de l'unité de production. Cette fréquence peut être modifiée en cas de nécessité.

Les fréquences d'échantillonnages et d'essais requis dans le cadre des plans ou guide sectoriel d'autocontrôle proposés par les exploitants sont soumises à la validation de l'Autorité compétente.

La vérification de leur mise en œuvre effective et de leur efficacité est assurée par l'Autorité compétente.

Article 4. - *Méthode d'échantillonnage*

La principale méthode préconisée en application du présent arrêté est l'échantillonnage aléatoire. Elle peut être ciblée notamment, en cas de contre expertise.

Chapitre III. - *Critères microbiologiques*

Article 5. - *Pour les produits entiers ou élaborés à l'état réfrigéré ou congelé et produits vivants*

Les critères microbiologiques applicables à ces types de produit sont décrits en annexe I du présent arrêté.

Article 6. - *Pour les produits salé-séchés, fumés et cuits*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture salés et séchés doivent présenter une activité de reau inférieure ou égale à 0,75 ($Aw \leq 0,75$).

Les produits salé-séchés doivent présenter une surface totale d'amas de moisissures halophiles prononcée inférieure au 1/3 de la surface totale du côté chair.

Les critères microbiologiques relatifs aux produits cuits, fumés ou salé-séchés, sont décrits respectivement en annexe I et II du présent arrêté.

Article 7. - *Pour les conserves*

Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture préparés sous forme de conserve, les analyses microbiologiques préconisées sont la recherche de Clostridium botulinum et ses spores.

Ces analyses sont réalisées en sus de la recherche de l'histamine et des tests de stabilité.

Chapitre IV. - Méthodes d'analyse**Article 8. - Méthodes d'analyse**

Les méthodes d'analyse microbiologique utilisées doivent être des méthodes de référence ou à défaut être scientifiquement reconnues.

En application du présent arrêté, les méthodes d'analyse microbiologique préconisées figurent en annexe III.

Chapitre V. - Dispositions Diverses**Article 9. - Maîtrise des bonnes pratiques**

La maîtrise de la qualité des matières premières, des Bonnes Pratiques d'Hygiène et de Fabrication et du système Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) prime sur l'analyse microbiologique pour la délivrance du certificat sanitaire.

Article 10. - Auto - contrôle

En cas de non-respect des critères de sécurité sanitaire, l'établissement est tenu :

- a. d'informer l'Autorité compétente, des résultats d'analyse et des mesures prises concernant les lots incriminés ;
- b. d'appliquer les mesures correctives définies dans le plan d'autocontrôle et les autres mesures nécessaires pour protéger la santé des consommateurs. Il doit mener une investigation permettant de découvrir la cause des résultats non satisfaisants en vue de prévenir la réapparition de la contamination microbiologique. Les mesures peuvent comporter des modifications des procédures fondées sur les principes HACCP ;
- c. de ne pas mettre sur le marché les lots incriminés.

Toutefois, les produits finis qui ne sont pas encore au stade de la vente au détail et ne remplissant pas les critères de sécurité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture, peuvent être soumis à un traitement supplémentaire destiné à éliminer le risque en question.

L'opérateur du secteur de la pêche et de l'aquaculture peut utiliser le lot à d'autres fins que celles auxquelles il était destiné à l'origine, à condition que cette utilisation soit prévue dans de cadre de procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques d'hygiène et ne présente aucun risque pour la santé publique.

Le traitement supplémentaire et le changement de destination finale du lot incriminé doivent faire l'objet d'une autorisation par l'Autorité compétente.

Article 11. - Contre expertise

Les frais liés aux analyses de contre expertise sont à la charge de l'exploitant.

Article 12. - Révision et Abrogation

Les critères microbiologiques ainsi que les plans d'échantillonnage et les méthodes d'analyse tels que définis dans les annexes I et II peuvent être complétés ou révisés en fonction des données scientifiques, technologiques et méthodologiques.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 13. - Exécution et mise en œuvre

Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I : CRITERES MICROBIOLOGIQUES

Critères microbiologiques et plan d'échantillonnage des produits de la pêche

Produits	Caractéristiques	Flore totale mésophile 30°C UFC/g n=5 c=2	Coliformes thermotolérants 44°C UFC/g n=5 c=2	Anaérobies ulfito réductrice 37°C UFC/g n=5 c=2	Escherichia coli UFC/g n=5 c=2	Clostridium butulinium	Staphylocoq ues Coagulase + UFC/g n=5 c=2	Salmonelles Spp / 25g n=5 c=0	Vibrio pathogène par voie digestive / 25g n=5 c=0	Listeria monocytogenes
		*	*	*	**		**	**	**	*
Crevettes décortiquées	Crues, réfugérées, ou congelées	m=10 ⁵ M=10m	m=5 M=10m	m=2 M=10m	m=10 M=10m		m=100 M=10m	Absence	Absence	
Crustacés entiers	Cuits réfrigérés ou congelés	m=10 ⁴ M=10m	m=1 M=10m	m=2 M=10m	m=1 M=10m			Absence	Absence	Absence/25g à la production et ≤ 100UFC/g à la DLC
Crevettes décortiquées	Cuites réfrigérés ou congelées	m=10 ⁴ M=10m	m=1 M=10m		m=1 M=10m		m=100 M=10m	Absence	Absence	Absence/25g à la production et ≤ 100UFC/g à la DLC
Poissons (tranches, filets)	Crus réfrigérés ou congelés	m=10 ⁵ M=10m	m=10 M=10m		m=10 M=10m		m=100 M=10m	Absence		Absence/25g critère applicable aux produits susceptibles d'être consommés crus
Crustacés (étêtés)	Cuits réfrigérés ou congelés	m=10 ⁴ M=10m	m=1 M=10m		m=1 M=10m		m=100 M=10m	Absence	Absence	Absence/25g à la production et ≤ 100UFC/g à la DLC
Poissons tout types)	Fumés, réfrigérés emballés sous vide	m=10 ⁴ M=10m	m=5 M=10m	Absence	m=1 M=10m		m=100 M=10m	Absence	Absence	Absence/25g à la production et ≤ 100UFC/g à la DLC

Semi-conserves	pasteurisés	m=10 ⁴ M=10	Absence	Absence	Absence		Absence	Absence	Absence	Absence/25g à la production et ≤ 100UFC/g à la DLC
Conсерves	Stérilisés					Absence/100g				
Mollusques bivalves céphalopodes gastéropodes	Cuit				m=10 M=10m		m=100 M=1000	Absence		
Mollusques bivalves gastéropodes	vivant				M=m=230 NPP pour 100g de chair et de liquide intra valvaire (échantillon groupé comprenant au moins 10 individus).			Absence		
Mollusques bivalves décoquillés	Crus Frais ou congelés				m=10 M=10m		m=100 M=10m	Absence	Absence	
Céphalopodes	Crus Frais ou congelés				m=10 M=10m		m=100 M=10m	Absence		/m=100 UFC/g critère valable pour les produits de moins de 5 jours de durée de conservation résiduelle sinon absence dans 25g

* Critères d'hygiène (indicateur relatif au procédé de fabrication) sauf pour la flore totale mésophile dans les produits cuits, pasteurisés, fumés auxquels cas il s'agit d'un critère de sécurité

* Critères de sécurité (à caractère obligatoire) appliqués sur les produits finis

m : seul limite en dessous duquel tous les résultats sont jugés satisfaisants,

M : seul d'acceptabilité au-delà duquel les résultats sont jugés non satisfaisants,

n : nombre d'unités dont se compose l'échantillon

c : nombre d'unités élémentaires dont le décompte des bactéries se chiffre entre m et M

ANNEXE II : CRITERES MICROBIOLOGIQUES

**Critères microbiologiques et plan d'échantillonnage des produits de la pêche
et de l'aquaculture : salés ; séchés**

PRODUITS	Caractéristiques	Escherichia coli B-glucuronidase + UFC/g n=5 c=2	Anaérobiesulfito- réductrices 37°C UFC/g n=5 c=2	Staphylocoques coagulase + UFC/g n=5 c=2	Streptocoques UFC/g n=1 c=0	Levures et moisissures UFC/g n=1 c=0
Poissons entiers	Salé-séchés	m=10 M=10m	m=10 M=10m	m=100 M=10m	m=M=40	m=M=50

L'interprétation des résultats reste identique à celle du chapitre I susmentionné

ANNEXE III : METHODES D'ANALYSE PRECONISEES

REFERENCE	INTITULÉ COMPLET DE LA NORME	CARACTERISTIQUE MESUREE OU RECHERCHEE
ISO 7218 ISO7218/A1	Microbiologie des aliments : Exigences générale et recommandations	Micro-organismes
ISO 6887-1	Microbiologie des aliments : Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique. Partie 1 : Règles générales pour la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales	Micro-organismes
ISO 6887-3	Microbiologie des aliments : Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique. Partie 3 : Règles spécifiques pour la préparation des produits de la pêche	Micro-organismes
ISO 4833-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes Partie 1 : Technique de comptage des colonies à 30°C par la technique d'enseignement en profondeur	Micro-organismes
ISO 21528-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae Partie 2 : Méthode par comptage des colonies	Enterobacteriaceae
ISON 7218	Microbiologie des aliments : - Dénombrement des coliformes présumés par comptage des colonies à 30°C	Coliformes présumés
ISO 7218 NF V08-060	Microbiologie des aliments : Dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenus à 44° C	Coliformes thermotolérants
ISO 16649-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le déroulement des colones à 44°C Partie 2 : Technique de comptage des colonies au moyen de 5-bromo-4-chloro) 3-indolyl bêta-D-glucuronate	Escherichia coli-β -glucuronidase positive
NF V08-061	Microbiologie des aliments : Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfitoréductrices par comptage des colonies à 46°C	Bactéries sulfitoréductrices
ISO 7932	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement de <i>Bacillus cereus</i> présomptifs-Technique par comptable des colonies à 30°C	<i>Bacillus cereus</i> présomptifs
ISO 6579	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche des salmonelles spp.	<i>Salmonella</i> spp dont <i>Salmonella typhi</i> <i>Salmonella paratyphi</i>
ISO 6888-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive (<i>Staphylococcus aureus</i> et autres espèces) Partie 1 : Technique utilisant le milieu gélosé de Baird Parker	Staphylocoques à coagulase positive

ISO 6888-1/A	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces) Partie 1 : Technique utilisant le milieu gélosé de Baird Parker - Amendement 1 : inclusion deqs données de fidélité	
ISO 6888-2	Microbilologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces) Partie 2 : Technique utilisant le milieu gélosé au plasma de lapin et fibrinogène	Staphylocoques à coagulase positive
ISO 6888-2 2/A1	Microbilologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces) Partie 2 : Technique utilisant le milieu gélosé au plasma de lapin et fibrinogène - Amendement 1 : inclusion des données de fidélité	
ISO 11290-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes Partie 1 : Méthode de recherche	
ISO 11290-1/A1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes Partie 1 : Méthode de recherche Amendement 1 : Modification des milieux d'isolement, de la recherche de l'hémolyse et introduction des données de fidélité	Listeria monocytogenes
ISO 11290-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes Partie 2 : Méthode de dénombrement	
ISO 11290-2 /A1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes Partie 2 : Méthode de dénombrement - Amendement 1 : modification du milieu d'isolement	
XP ISO/ TS 21872-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche des vibriospp. potentiellement entéropathogènes Partie 1 : recherche de Vibrioparahaemolyticus et Vibrio cholerae	Vibrioparahaemolyticus Vibrio cholerae
XP ISO/ TS 21872-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche des vibriospp. potentiellement entéropathogènes Partie 2 : recherche des espèces autres que Vibrioparahaemolyticus et Vibrio cholerae	Vibriopp espèces autres que Vibrioparahaemolyticus et Vibrio cholerae
NF V 08-059	Microbiologie des aliments : Dénombrement des levures et moissures par comptage des colonies à 25°C - Méthode de routine	
ISO 21527-1	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et moissures levures et moissures Partie 1 : Technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau supérieure à 0,95	Levures et moissures
ISO 21527-2	Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et moissures levures et moissures Technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau inférieure ou égale à 0,95	

Arrêté ministériel n° 14352 en date du 28 septembre 2016 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. - Le plan d'échantillonnage est fixé par l'Autorité compétente pour les produits de la pêche en tenant compte, d'une part des résultats obtenus lors des contrôles de routine et d'autre part, des facteurs suivants :

A. Nature des produits

a) espèces figurant à l'annexe, aux points A1 2), A2 1), A3 2) et mollusques (bivalves et céphalopodes sans viscères)

b) autres espèces de poissons.

B. Le nombre minimal d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits est le suivant :

- catégorie a : dix unités d'échantillons prélevés sur chaque lot (unité d'échantillon = individu = pièce) ;

- catégorie b : cinq unités d'échantillons prélevés sur chaque lot.

Art. 3. - Il n'est pas prescrit de méthodes spécifiques de détermination de la teneur en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique. Les laboratoires doivent utiliser une méthode éprouvée scientifiquement et validée par l'autorité compétente.

Art. 4. - Les teneurs en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique admissibles dans les parties comestibles des produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ces produits de la pêche ne sont pas mis sur le marché lorsqu'ils contiennent une teneur qui dépasse la teneur maximale prévue en annexe.

Art. 5.- Les teneurs admissibles en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique visées à l'article 4 seront revues sur la base de nouvelles données scientifiques et des résultats des contrôles effectués par l'Autorité compétente.

Art. 6.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 05868 du 07 avril 2014 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs pour le mercure, le plomb, le cadmium et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7.- Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

METAUX LOURDS	PRODUITS	TENEURS ADMISSIBLES (en mg/kg de poids)
MERCURE (Hg)	<p>Al</p> <p>1) Produits de la pêche et chair musculaire de poisson</p> <p>(1) (2), à l'exclusion des espèces énumérées au point</p> <p>2). La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen.</p> <p>Dans le cas des crabes et crustacés de types crabe (<i>Brachyura et Anomura</i>), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.</p> <p>1) Chair musculaire des poissons suivant (1) (2) :</p> <p>baudroies (<i>Lophius species</i>),</p> <p>loup (<i>Anarhichas lupus</i>)</p> <p>bonite (<i>Sarda sarda</i>)</p>	0,50

METAUX LOURDS	PRODUITS	TENEURS ADMISSIBLES (en mg/kg de poids)
MERCURE (Hg)	anguille (<i>Anguilla species</i>) Empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethus species</i>) grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) flétan (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>) abadeche du Cap (<i>Genypterus capensis</i>) marlin (<i>Makaira species</i>) cardine (<i>Lepidorhombus species</i>) mullet (<i>Mullus species</i>) rose (<i>Genypterous blacodes</i>) brochet (<i>Esox lucius</i>) palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>) capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutes</i>) pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>) raies (<i>Raja species</i>) grande sébaste (<i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i>) voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>) sabres (<i>Lepidopus caudatus</i> , <i>Aphanopus carbo</i>) dorade, pageot (<i>Pagellus species</i>), requins (toutes espèces) escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i> , <i>Ruvettus pretiosus</i> , <i>Gempylus serpens</i>) esturgeon (<i>Acipenser species</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>) thon (<i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	1,0
Plomb (Pb)	A2 1) Chair musculaire de poisson (1) (2). 2) Mollusques bivalves 3) Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (Brachyura et Anomura), chair musculaire des appendices. 4) Céphalopodes (sans viscères)	0,30 1,50 0,50 0,30
CADMIUM (Cd)	A3 1) Chair musculaire de poisson (1) (2), à l'exclusion des espèces énumérées aux points 2,3,4 2) Chair musculaire des poissons suivants (1) (2) : bonite des espèces énumérées aux points bonite (<i>Sarda sarda</i>) Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>) Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) Mullet lippu (<i>Mugillabrosus labrosus</i>) Chincharde (<i>Trachurus species</i>) Louvureau (<i>Luvarus imperialis</i>) Maquereau (<i>Scomber species</i>)	0,05 0,10

METAUX LOURDS	PRODUITS	TENEURS ADMISSIBLES (en mg/kg de poids)
	Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Sardinops (<i>Sardinopsspecies</i>) Thon (<i>Thunnusspecies</i> , <i>Euthynnusspecies</i> , <i>Katsuwonuspelamis</i>) Céteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossacuneata</i>) 3) Chair musculaire des poissons suivants (1) (2) : bonitou (<i>Auxisspecies</i>)	
	4) Chair musculaire des poissons suivants (1) (2) : anchois (<i>Engraulis species</i>) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	0,15 0,25
	5) Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura et Anomura</i>), chair musculaire des appendices.	0,50
	6) Mollusque bivalves	1,0
	7) Céphalopodes (<i>sans viscères</i>)	1,0
Arsenic	Produits de la mer	5,0
	Produits d'eau douce	1,0
Etain inorganique	A4 Conserve de produits de la pêche et d'aquaculture	200

(1) Chair musculaire de poissons vivants, de poissons frais, congelés et les filets de poissons et autres chairs de poisson (même hachés), frais ou congelés.

(2) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 14258 en date du 23 septembre 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 Septembre 2016

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 24 septembre 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 24 septembre 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	315.536	304.765	295.748	295.748	278.999	264.726	264.726	264.726	258.156	258.156	160.807	160.507	152.518	152.518	148.927	148.927
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
COUTS DIRECTS	1.379	1.360	1.325	1.325	1.260	1.204	1.204	1.204	1.179	1.179	799	10.500	768	10.500	754	10.500
FSIPP	0	26.523	30.487	39.676	29.584	39.064	11.600	25.000	66.889	25.000	40.918	25.000	37.133	25.000	37.986	25.000
PSE	0	25.863	27.776	0	0	34.970	0	0	32.952	0	21.822	0	20.200	0	20.565	0
PARITE IMPORTATION	318.415	360.252	357.077	338.490	311.584	340.926	278.492	291.892	360.138	285.297	225.008	196.969	211.581	188.980	209.194	185.389

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	318.415	315.040				
SUPER	360.252	360.252	1,35300	266.262	1,33800	269.247
ESSENCE ORDINAIRE	357.077	357.077	1,37300	260.071	1,35600	263.331
ESSENCE PIROGUE	338.490	338.490	1,37300	246.533	1,35600	249.624
PETROLE	311.584	311.584	1,23500	252.295	1,22300	254.770
GASOIL	340.926	340.926	1,16000	293.902	1,15200	295.943
GASOIL SENELEC	278.492	278.492	1,16000	240.079	1,15200	241.747
DISTILLAT TAG	291.892	291.892				
DIESEL	360.138	360.138				
DIESEL SENELEC	285.297	285.297				
FUEL OIL 180	225.008	225.008				
FUEL 180 SENELEC	196.969	196.969				
FUEL OIL 380 BTS	211.581	211.581				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	188.980	188.980				
FUEL OIL 380 HTS	209.194	209.194				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	185.389	185.389				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 24 septembre 2016

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	266.262	260.071	246.533	252.295	293.902
2	BASE TAXABLE	218.938	209.360	209.360	219.566	221.795
3	DROITS DE PORTE	24.083	23.030	23.030	13.174	24.397
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9	TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (=6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
	en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 24 septembre 2016

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION.....	260.138	285.297	225.008	196.969	211.581	188.980	209.194	185.389	291.892	307.000	294.786
2 BASE TAXABLE	250.894	250.894	155.908	155.908	148.141	148.141	144.643	144.643	257.283	271.164	259.239
3 DROITS DE PORTE.....	15.054	15.054	9.354	9.354	8.888	8.888	8.679	8.679	15.437	16.270	15.554
4 PRIX EX-DEPOT (1+3).....	375.192	300.351	234.362	206.323	220.469	197.868	217.873	194.068	307.329	323.270	310.340
s STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5).....	412.622	337.781	271.792	219.016	257.899	210.561	255.303	206.761	344.759	360.700	347.770
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6).....	412.622	337.781	271.792	219.016	257.899	210.561	255.303	206.761	344.759	360.700	347.770
9 TVA	74.272	60.801	48.923	39.423	46.422	37.901	45.955	37.217	62.057	64.926	62.599
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	398.582	320.715	258.439	304.321	248.462	301.258	243.978	406.816	425.626	410.369

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 septembre 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.040
2 BASE TAXABLE	309.655
3 DROITS DE PORTE	3.097
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.040	315.040	315.040
2 BASE TAXABLE	309.655	309.655	309.655
3 DROITS DE PORTE	3.097	3.097	3.097
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	
ARRONDI	6.250
* ARRONDI	

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	266.262	260.071	252.295	293.902
2 BASE TAXA BLE	218.938	209.360	219.566	221.795
3 DROITS DE PORTE	24.083	23.030	13.174	24.397
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-24.083	-23.030	-13.174	-24.397
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	552.612	528.241	321.995	467.552
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	567.112	542.741	336.495	482.052
en F cfa par hl	56.711	54.274	33.650	48.205

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 24 septembre 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	266.262	260.071	252.295	293.902
2	BASE TAXABLE	218.938	209.360	219.566	221.795
3	DROITS DE PORTE	24.083	23.030	13.174	24.397
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-21.894	-20.936	-10.978	-22.180
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	554.801	530.335	324.191	469.769
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	569.301	544.835	338.691	484.269
	en F cfa par hl	56.930	54.484	33.869	48.427

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	266.262	260.071	246.533	252.295	293.902
2	BASE T AXA BLE	218.938	209.360	209.360	219.566	221.795
3	DROITS DE PORTE	24.083	23.030	23.030	13.174	24.397
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 24 septembre 2016	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	360.138	225.008	211.581	209.194
2 BASE TAXABLE	250.894	155.908	148.141	144.643
3 DROITS DE PORTE	15.054	9.354	8.888	8.679
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-15.054	-9.354	-8.888	-8.679
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	397.568	262.438	249.011	246.624

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	360.138	225.008	211.581	209.194
2 BASE TAXABLE	250.894	155.908	148.141
3 DROITS DE PORTE	15.054	9.354	8.888	8.679
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-12.545	-7.795	-7.407	-7.232
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	400.077	263.997	250.492	248.071

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	269.247	269.247
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	263.331	263.331
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.770	254.770
GASOIL	M3 A 15°C	295.943	295.943
DIESEL OIL	T	360.138	360.138
FUEL OIL 180 CST	T	225.008	225.008
FUEL OIL 380 BTS	T	211.581	211.581
FUEL OIL 380 HTS	T	209.194	209.194

A compter du 24 septembre 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.040	309.655	3.097	0	3.097	318.137	315.040
BUTANE 9 KG	T	315.040	309.655	3.097	0	3.097	318.137	315.040
BUTANE 6 KG	T	315.040	309.655	3.097	0	3.097	318.137	315.040
BUTANE 2,7 KG	T	315.040	309.655	3.097	0	3.097	318.137	315.040
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	269.247	221.392	24.353	22.139	2.214	293.600	291.386
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	263.331	211.985	23.318	21.199	2.120	286.649	284.529
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	249.624	211.985	23.318	21.199	2.120	272.94	270.822
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.770	221.720	13.303	11.086	2.217	268.073	265.856
GASOIL	M3 A 15°C	295.943	223.336	24.567	22.334	2.233	320.510	318.277
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	241.747	223.336	24.567	22.334	2.233	266.314	264.081
DIESEL OIL	T	360.138	250.894	15.054	12.545	2.509	375.192	372.683
DIESEL OIL SENELEC	T	285.297	250.894	15.054	12.545	2.509	300.351	297.842
FUEL OIL 180 CST	T	225.008	155.908	9.354	7.795	1.559	234.362	232.803
FUEL OIL 180 SENELEC	T	196.969	155.908	9.354	7.795	1.559	206.323	204.764
FUEL OIL 380 BTS	T	211.581	148.141	8.888	7.407	1.481	220.469	218.988
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	188.980	148.141	8.888	7.407	1.481	197.868	196.387
FUEL OIL 380 HTS	T	209.194	144.643	8.679	7.232	1.446	217.873	216.427
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	185.389	144.643	8.679	7.232	1.446	194.068	192.622
DISTILLAT TAG	T	291.892	257.283	15.437	12.864	2.573	307.329	304.756
KEROSENE TAG	T	307.000	271.164	16.270	13.558	2.712	323.270	320.558
NAPHTA	T	294.786	259.239	15.554	12.962	2.592	310.240	307.748

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 29 novembre 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque - Keury Kao Commune Rufisque - Est consistant en un terrain d'une contenance de 360 m², borné au Nord-Est par le Boulevard de la Gare, au Sud-Est par la rue Pierre Bodin et au Sud-Ouest par la rue de la Gare dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 02 juin 2016 n° 392.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « BLOC 16 ACADEMY DIAMAGUENE » (B16AD)

Siège social : Diamaguéne, Quatier Samba DRAME, Plle n° 296 km 16 - Route de Rufisque - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- cultiver la fraternité et l'entraide ;
- participer à la promotion des activités sportives ;
- promouvoir l'emploi des jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ass Malick FALL, Président ;

Babacar GUEYE, Secrétaire général ;

Papa Omar FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00300 GRD/AA/BAG en date du 05 octobre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « THE BOYS AND GIRLS SERVICES AFRICA » (B.A.G.S.O.A)

Siège social : P48, Hann Mariste II APT 3^e Etage suite A - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- éduquer les jeunes dans le cadre du sport ;
- participer à l'encadrement et à la réussite des jeunes dans le domaine du basketball ;
- assister les centres de basket.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou GUEYE, Président ;

Ali Abdallah Dethie NAEL, Secrétaire général ;

Ngagne Demba MBAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00296 GRD/AA/BAG en date du 30 septembre 2016.

*Etude de M^e Mamadou Ndiaye, notaire
BP - 197 - Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83/KK, appartenant à la Banque Sénégalaise de développement. 1-2

*Etude de M^e Soukeyna LO & Borso POUYE
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24913/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.919/NGA appartenant à Aïcha MBAYE demeurant aux Almadies à Dakar ». 1-2

*Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.032/GR propriété de Monsieur Ibrahima DIAWADOH NDJIM. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1649, de la Commune de Saint-Louis, appartenant aux héritiers de feu Cheikh DIAGNE. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'origine du Certificat d'inscription en date 09 juillet 2013, Vol I, n° 230 afférent au titre foncier n° 1375/MB demeuré aux mains du Receveur des Domaines de Mbour, chargé de la régie des biens de l'Etat du Sénégal dans le ressort territorial du Bureau de Mbour et appartenant à Monsieur Aliou SAMB. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.950/GR de la Commune de Grand-Dakar et appartenant à Messieurs Ibrahima KEBE, Abdoul Ahad KEBE, Mesdames Hamsatou KEBE, Diariatou KEBE et Fatou Bintou KEBE. 1-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11885/DG reporté sous le titre foncier n° 11.191/GR de Grand Dakar appartenant à Monsieur El Hadji Mamadou Mor Talla Mbacké. 1-2